

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/27_2020

Lausanne, le 16 juillet 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 17 juin 2020 ([6B 1410/2019](#))

Médiation en droit pénal des mineurs

Le Tribunal fédéral s'exprime sur la médiation entre auteur et victime en droit pénal des mineurs. Lorsque deux mineurs ont commis conjointement une infraction, il faut déterminer séparément pour chacun d'eux si la médiation avec la victime a abouti ou non. La procédure peut ainsi, sans arbitraire, être classée pour l'un parce que la médiation a abouti, cependant que l'autre est jugé après l'échec de la médiation.

Deux mineurs avaient abusé sexuellement d'une adolescente en 2016. Après l'ouverture de la procédure pénale, le juge genevois des mineurs compétent a ordonné une médiation selon l'article 17 de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin). La médiation avec la victime a abouti pour l'un des auteurs, non pour l'autre. La procédure pénale a été classée pour le premier. Le second a été condamné, en application du droit pénal des mineurs, à une peine privative de liberté avec sursis. Dans son recours au Tribunal fédéral, il invoquait, entre autre, qu'il aurait été contraire à la Constitution que, pour des coauteurs, la médiation puisse aboutir pour l'un et non pour l'autre. Il aurait été arbitraire que l'issue favorable de la procédure de médiation conduise à l'acquittement d'un coauteur cependant que l'autre était condamné.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. La médiation prévue par l'article 17 PPMIn constitue un instrument supplémentaire à la disposition des autorités pénales des mineurs, leur permettant d'agir sur les rapports conflictuels entre l'auteur et la victime. C'est un premier pas vers la résolution amiable des conflits, qui repose notamment sur

le postulat de la limitation au strict minimum de l'intervention pénale appréhendée comme une ultima ratio. Dans la procédure de médiation, plusieurs facteurs, tels la volonté de reconnaître les faits et les efforts consentis en vue de réparer le tort causé, concernent spécifiquement un auteur et l'évolution de sa propre relation avec la victime. Il va donc de soi qu'un coauteur ne peut mettre ce processus en échec même pour l'autre coauteur par son seul refus d'admettre les faits ou de consentir des efforts suffisants pour réparer le dommage. En d'autres termes, l'autorité de jugement tire les conclusions sur l'aboutissement ou l'échec de la médiation séparément pour chacun des prévenus. Le recourant ne peut donc rien déduire en sa faveur du fait que la médiation n'a abouti qu'à l'égard de son coprévenu. Quant à la condamnation de l'intéressé, l'appréciation des preuves opérée par la cour cantonale n'est pas critiquable.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 16 juillet 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [6B_1410/2019](#).